

Gouvernement du Québec

Décret 351-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 19 925 100 \$ pour son exercice financier 2000-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, pour son exercice financier 2000-2001, une subvention au montant de 19 925 100 \$ pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole de l'exercice financier 2000-2001, et ce, sur réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de Loi n° 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35886

Gouvernement du Québec

Décret 352-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE par les décrets n° 59-2000 du 26 janvier 2000 et n° 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13-01) et de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs, la Société de la faune et des parcs du Québec doit s'assurer du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratique d'activités récréatives ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette même loi, la Société des établissements de plein air du Québec exécute tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés par ce dernier ;

ATTENDU QUE par le décret n° 338-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n° 1328-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement autorisait la Société des établissements de plein air du Québec à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 000 \$ pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices 1999-2000 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE par le décret n° 661-2000 du 1^{er} juin 2000, le gouvernement autorisait la Société des établissements de plein air du Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 mai 2001 pour un montant en capital global n'excédant pas 7 000 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a réalisé des investissements au montant de 20 000 000 \$ et a contracté des emprunts à cette fin ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a également contracté des emprunts dont le solde totalise 7 000 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société des établissements de plein air du Québec reçoive une subvention pour payer ces investissements et rembourser ces emprunts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 27 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec aux fins de rembourser les emprunts contractés pour la réalisation des investissements dans le cadre de son mandat et pour combler ses besoins de liquidités, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35885

Gouvernement du Québec

Décret 353-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT l'acquisition d'une participation dans une société en commandite vouée à la diversification de l'exploration minière

ATTENDU QUE l'exploitation des ressources minières au Québec a grandement contribué au développement économique des régions du Québec et à l'ensemble de l'économie québécoise ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de favoriser et de soutenir financièrement le développement de l'exploration minière sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), la ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale afin de favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi ;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement du Québec, en partenariat avec le Fonds de

solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), procéderait à la création d'une société vouée à la diversification de l'exploration minière au Québec ;

ATTENDU QUE cette nouvelle société aura pour objets de promouvoir, favoriser et de soutenir par ses activités et ses interventions financières le développement de sociétés minières engagées dans l'exploration de substances minérales possédant un fort potentiel sur les marchés ;

ATTENDU QUE la structure corporative de cette nouvelle société prendra la forme d'une société en commandite constituée d'un fonds commun de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement du Québec au fonds commun de la société, à titre de commanditaire, sera de 35 000 000 \$, soit 14 500 000 \$ en parts de la société, représentant 49 % de ces parts, et 20 500 000 \$ en parts autres comportant droit de vote, lequel apport sera versé sur une période d'au plus cinq ans dont 6 000 000 \$ au cours de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QUE l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) au fonds commun de la société, à titre de commanditaire, sera de 15 000 000 \$ en parts comportant droit de vote représentant 51 % de ces parts de la société, lequel apport sera également versé sur une période de cinq ans dont 6 200 000 \$ au cours de l'année financière 2000-2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à acquérir et à détenir, pour et au nom du gouvernement du Québec, dans cette société en commandite jusqu'à concurrence d'une somme de 35 000 000 \$ ainsi qu'à conclure et signer les conventions nécessaires et utiles relativement à la constitution de cette société en commandite, à son organisation et à sa gestion ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à acquérir et à détenir, pour et au nom du gouvernement du Québec, des parts dans une société en commandite, constituée en partenariat avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), jusqu'à concurrence d'une somme de 35 000 000 \$, dont 14 500 000 \$ en parts comportant droit de vote représentant 49 % des parts comportant droit de vote de la société et 20 500 000 \$ en parts autres de la société ;

QUE l'acquisition de ces parts de la société soit répartie sur une période d'au plus cinq ans, déterminée par la ministre des Finances ;